

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 39, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 23 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 41 et 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») à 23 %, au lieu de 20 %, lorsque les investissements sont réalisés en outre-mer avec un engagement initial de location d'une durée de six ans, tel qu'initialement prévu par le présent article 5 du projet de loi de finances pour 2015.

En effet, compte tenu des besoins en matière de logements locatifs intermédiaires en outre-mer, il convient de conserver l'attractivité pour les investisseurs du dispositif « Pinel », en maintenant pour l'outre-mer le différentiel de onze points de l'avantage fiscal par rapport aux investissements réalisés en métropole, différentiel qui existait déjà à l'identique dans les dispositifs « Scellier » et « Duflot ».

Par ailleurs, ce taux de réduction d'impôt de 23 % ne pose pas de difficultés d'articulation avec le plafonnement global des niches fiscales, compte tenu de l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture de l'article 44 *octodecies* du présent projet de loi, qui prévoit d'appliquer un plafonnement global de 18 000 € pour les investissements « Pinel » outre-mer, à l'instar des autres réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer.